

## DELIBERATION N° 2015/416

Autorisation donnée au maire à signer des contrats de prestation de service avec divers organismes et associations à caractère d'insertion et de prévention

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015, approuvant le budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU le CA 2011-2016 signé le 18 mars 2011, et ses avenants,

VU le Contrat Local de Sécurité signé le 13 mars 2012,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/105 du 26 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « éducation-jeunesse », entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'habiliter le maire à signer les contrats de prestation de service concernant le secteur de l'insertion et de la prévention pour l'année 2016, afin de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- La mise en œuvre des chantiers de socialisation et chantiers découvertes « jeunes », pour un montant de trois millions de francs (3 000 000 XPF) ;
- La mise en œuvre des chantiers mesures de réparation « Lutte contre les Tags », pour un montant de deux millions quatre cent mille francs (2 400 000 XPF) ;
- La mise en œuvre par l'association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI) de permanences juridiques, pour un montant d'un million cinq cent mille francs (1 500 000 XPF) ;
- La mise en œuvre de permanences psychologiques, pour un montant de trois millions de francs (3 000 000 XFP).

#### ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de neuf millions neuf cent mille francs (9 900 000 XPF) seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général » du budget de fonctionnement de la Ville, année 2016.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

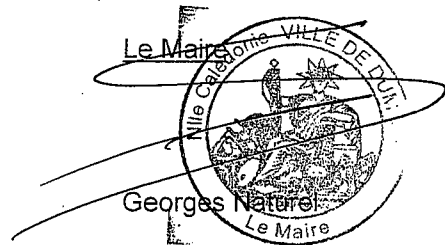
ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	4
CA	-	1